

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE DE PITHIVIERS

Ref : PPV20240768/1650

PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR UN OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

RD 433 du PR 0+0 au PR 1+560 - côté droit et gauche

Commune : Neuville aux Bois

Bénéficiaire : LOIRET FIBRE

déploiement de la fibre optique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE),

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° E 10 en date du 15 décembre 2006 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret approuvant la tarification relative aux opérateurs de communications électroniques,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 06 mars 2020 par délibération n°A08 de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret conférant délégation de signature au sein de la Direction des Infrastructures, et notamment aux responsables des agences territoriales,

Vu la demande de permission de voirie accompagnée d'un dossier technique présentée par LOIRET FIBRE, en date du 16 septembre 2024, aux fins d'occupation du domaine public routier départemental pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public,

Arrête

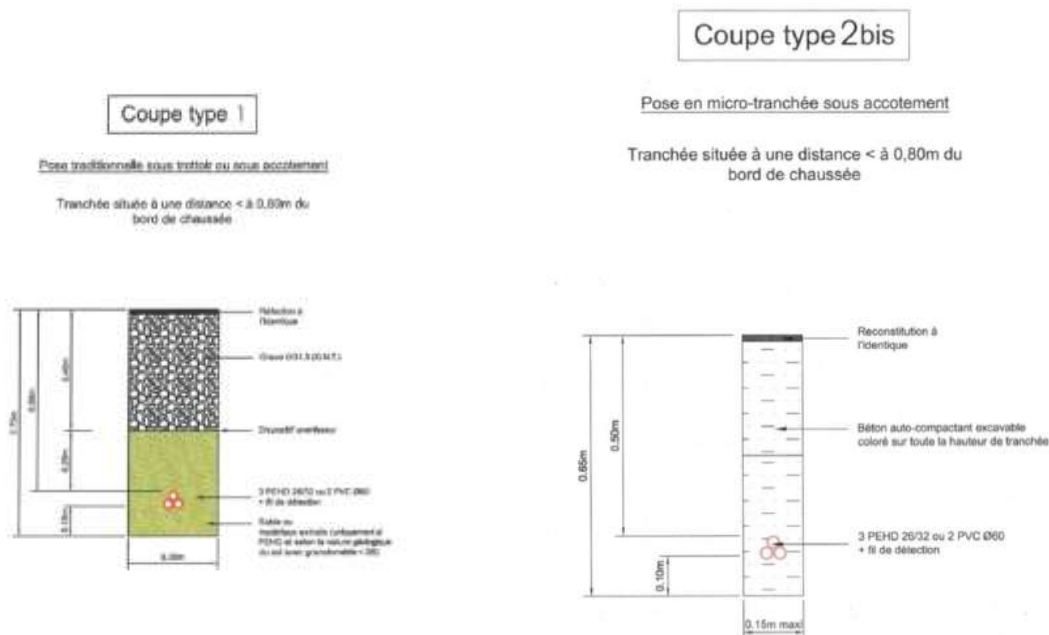
Article 1^{er} – Autorisation

LOIRET FIBRE est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour déploiement de la fibre optique et à réaliser les travaux inhérents à cette occupation, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

-1 fonçage transversal de 9 mètres linéaire de 3 fourreaux PVC Ø45 au PR 0+020

-1 fonçage transversal de 8 mètres linéaire de 3 fourreaux PVC Ø45 au PR 0+155

- 1 fonçage transversal de 8 mètres linéaire de 3 fourreaux PVC Ø45 au PR 0+255
- 1429 mètres linéaire de micro-tranchée sous accotement de 3 fourreaux PEHD Ø 40 (Coupe type 2 bis)
- 25 mètres linéaire de tranchée traditionnelle sous accotement de 3 fourreaux PVC Ø 60 (Coupe type 1)
- 7 Chambres L3T



Article 2 – Durée et délai de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au **5 mars 2045**.

Il appartient au permissionnaire d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente permission de voirie est retirée de fait si le permissionnaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 3 – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier.

L'autorisation d'ouverture de chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Le permissionnaire sollicite un mois au moins avant la date de début des travaux souhaitée auprès du Département, ou de la Mairie si lesdits travaux se situent en agglomération, un arrêté de circulation précisant les restrictions de circulation envisagées et la signalisation temporaire réglementaire à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité. Il devra fournir un numéro de téléphone au titre de l'astreinte.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire (fourniture, pose et entretien de jour comme de nuit, ainsi que le week-end) de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le permissionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du permissionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Article 4 – Réalisation et propriété des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment les articles R131-11, R141-13 et suivants du Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément au règlement de voirie.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du permissionnaire.

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil Départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au Département en fin d'occupation. En

revanche, les équipements techniques (câbles, fibres, dispositifs électroniques...) sont et demeurent la propriété du permissionnaire.

Article 5 – Prescriptions particulières

Traversée de chaussée

Les traversées de chaussée des routes départementales ainsi que les autres voies dans la limite de domanialité et de gestion du Département du Loiret devront être réalisées par fonçage ou forage dirigé sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité, **l'accord préalable** du gestionnaire de voirie sera nécessaire pour l'ouverture d'une tranchée

Tranchées sous accotements et trottoirs :

Les bords de fouille des tranchées seront réalisés dans les règles de l'art (sciage soigné impératif du revêtement en place).

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite pour les tranchées situées à moins de 80 cm du bord de chaussée. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé.

Le fond de fouille sera compacté selon le niveau de portance demandé.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensible à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm.

Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée sera posé 20 cm minimum au-dessus des réseaux de façon à garantir leur signallement.

La tranchée sera remblayée en respectant les préconisations suivant le tableau ci-dessous :

Fouille sous accotement à - 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification
50 cm de GNT A 0/32	Q3
≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4
Sable	Q4

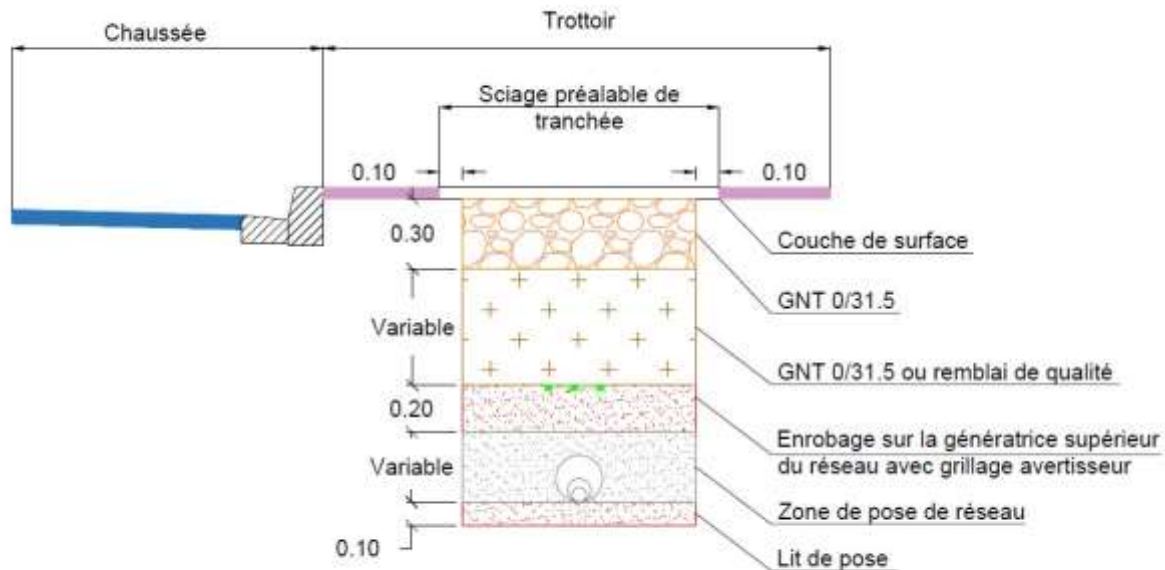
Ou

Fouille sous accotement à + 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification
≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou remblai de qualité	Q4
Sable	Q4

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

La surface sera revêtue de 10 cm de terre végétale et/ou de calcaire conformément à l'état d'origine.

(En complément pour les tranchées sous trottoir revêtu)



La couche de surface à mettre en œuvre sera conforme à l'existant en bon état d'utilisation.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous trottoir :

- La réalisation d'une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée par sciage est obligatoire.
- Si le trottoir est ouvert sur au moins 50% de sa largeur, la réfection de la couche de surface sera réalisée sur toute sa largeur,
- Si la tranchée est à une distance de moins de 50 cm du bord de trottoir (bordure, mur de bâtiment, bord de chaussée par exemple), la réfection de la couche de surface du trottoir sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de trottoir comprise entre le bord de la fouille et le bord du trottoir (limite arrière de bordure, limite bord de bâtiment, limite bord de chaussée, ...),
- Si le trottoir est en enrobé, un scellement sera ensuite effectué sur les joints de la tranchée à l'aide d'une émulsion de bitume et d'un gravillonnage porphyre 2/4.

Qualité – Contrôle

Les contrôles de compactage ainsi que les fiches techniques des matériaux seront à fournir par le permissionnaire. Ces documents devront être transmis préalablement à l'agence de Pithiviers pour prononcer la réception des travaux.

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre tous les 100 m sous trottoir et accotement.

L'Agence Territoriale de Pithiviers sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister.

Après exécution, les équipements visibles dépendants du réseau (regards, chambres, bouche à clés...) ne présenteront aucune saillie par rapport au niveau fini de la chaussée, des trottoirs ou des accotements et devront avoir des caractéristiques certifiées.

La construction et l'entretien de ces ouvrages sont à la charge du permissionnaire.

Au moment de la demande de réception de chantier, le permissionnaire devra fournir les documents suivants :

- Tableau des tronçons à réceptionner avec date prévisionnelle de réception,
- Relevé des tests de compactage si requis
- Relevé Topographique + photo de suivi du chantier (profondeur de GC, remblais, chambre, ...)
- Arrêté de Circulation à jour

Le permissionnaire devra réaliser une prise de rendez-vous terrain (sur tronçons départementaux) à l'initiative d'ERT et en présence de toutes les parties (Sous-traitant + ERT + LOIRET Fibre + Département + commune si requis).

Un procès-verbal de réception devra être signé par toutes les parties et établi le jour même sur site.

S'il y a des réserves chantier, il faudra :

- Renouveler les différentes autorisations et reprises des travaux objets de réserves.
- Si reprise terrain nécessaire, fournir les nouveaux éléments de levée de réserve : photo, relevé topo, test compactage si requis et résultat des sondages si requis
- Réception définitive du chantier et repli des équipements restants.
- Un PV de réception définitive devra être signé par toutes les parties concernées à l'issu

Article 6 – Récolement

Le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement, au plus tard un mois après la date de fermeture des travaux. Ce dossier comprend les données du dossier technique fourni lors de la demande de permission de voirie, actualisées en fonction de ce qui a réellement été réalisé. Si les infrastructures mises en place sont strictement conformes à ce qui était indiqué dans le dossier technique initial, un courrier d'engagement adressé au Département précise que le dossier technique fourni à l'appui de la permission de voirie vaut dossier de récolement.

Le permissionnaire fournit au gestionnaire du domaine public les données relatives au niveau d'occupation de chaque artère apte à recevoir des câbles : saturée, partiellement occupée, libre.

Par ailleurs, le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement des réseaux rencontrés, dans lequel il fait figurer les câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Les différents plans sont fournis sur papier à une échelle adaptée aux objets représentés et sous forme de données numériques vectorielles géo-référencées dans le système de coordonnées en vigueur (RGF93 – LAMBERT93) et pouvant être intégrées dans le système d'information géographique du Département (de préférence format SHAPEFILE d'ESRI).

Article 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation,

indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le Département et la Mairie concernée lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Article 7 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé, ou dans les conditions définies aux articles L113-3 et R113-11 du Code de la voirie routière (travaux réalisés dans l'intérêt de la sécurité routière) nécessitent le déplacement ou la modification sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 – Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20-50 du CPCE.

Article 9 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au Département gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance dont le montant est calculé sur la base des règles définies par délibération n° E 10 de la Commission permanente du Conseil général en date du 15 décembre 2006 conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

Article 10 – Charges

Le permissionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – Responsabilités

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le Département n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, il est dégagé de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde du Département dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 12 – Recours

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*

Article 13 – Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Une ampliation est faite :

- à la mairie de Neuville aux Bois
- ERT TECHNOLOGIES

Fait à Pithiviers, le 27 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'agence territoriale de Pithiviers

Notifié le :